

RCS : ARRAS

Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00135

Numéro SIREN : 335 259 990

Nom ou dénomination : RACING CLUB DE LENS

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2018 sous le numéro de dépôt 580

RACING CLUB DE LENS
Société anonyme sportive professionnelle
Au capital de 15.632.693,95 euros
Siège social : Stade Bollaert – avenue Alfred Maes
62300 LENS
335 259 990 RCS ARRAS

GREFFE DU TRIBUNAL

17 JAN. 2018

DE COMMERCE D'ARRAS

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE DU 8 DECEMBRE 2017

Procès-verbal des délibérations

Le 8 décembre 2017, les actionnaires convoqués à 7h30 se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire annuelle et extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés le cas échéant les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

La société MAZA SIMOENS Commissaire aux comptes titulaire, convoquée, est absente et excusée.

Les représentants du Comité d'entreprise sont absents.

L'assemblée est présidée par Monsieur Gervais MARTEL, Président du Conseil d'administration.

La société SOLFERINO présent et acceptant, représentant tant par elle-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix, est appelée comme scrutateur.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par Monsieur Arnaud POUILLE.

.....**LA SUITE OMISE JUSQUE**.....

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

.....**LA SUITE OMISE JUSQUE**.....

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Rectification de l'adresse du siège social

.....**LA SUITE OMISE JUSQUE**.....

AP

QUATRIEME RESOLUTION – RECTIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale extraordinaire décide que l'adresse du siège social sera : 1 rue Maurice Carton, Stade Bollaert Delelis 62300 LENS.

L'article 4 des statuts est désormais rédigé comme suit :

4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

*Stade Bollaert Delelis
1 rue Maurice Carton
62300 LENS (PAS DE CALAIS)*

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....**LA SUITE OMISE JUSQUE**.....

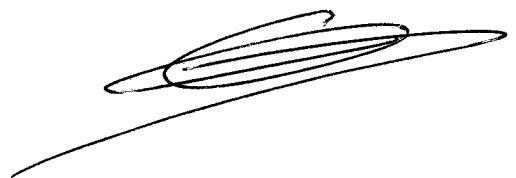
CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Copie certifiée conforme

AP



RACING CLUB DE LENS

Société Anonyme Sportive Professionnelle

Au capital de 15.632.693,95 €

Siège social : Stade Bollaert-Delelis - 1 rue Maurice Carton

62300 LENS

335 259 990 RCS ARRAS

Copie conforme



STATUTS

MIS AU JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 8 DECEMBRE 2017

GREFFE DU TRIBUNAL

17 JAN. 2018

DE COMMERCE D'ARRAS

DÉFINITIONS

Les mots ou expressions commençant par une majuscule, dans les présents statuts, ont, lorsqu'ils ne sont pas définis lors de leur première occurrence, la signification prévue au présent paragraphe.

"Actionnaire Majoritaire" désigne tout actionnaire de la Société détenant un nombre d'actions lui conférant une quotité de capital social égale ou supérieure à 50% ;

"Actionnaire Minoritaire" désigne tout actionnaire de la Société détenant un nombre d'actions lui conférant une quotité de capital social égale ou supérieure à 20% mais inférieure à 50% ;

"Affilié" désigne une société dont le capital et les droits de votes sont détenus à 100%, selon le cas, par l'actionnaire considéré ;

"Comité Exécutif" a le sens qui lui est attribué à l'article 14.1 ;

"Conseil d'Administration" a le sens qui lui est attribué à l'article 12.1 ;

"Directeur Général Délégué" a le sens qui lui est attribué à l'article 13 ;

"PDG" a le sens qui lui est attribué à l'article 12.3 ;

"Transfert" ou "Transférer" désigne toute opération entraînant un transfert de propriété, pour quelque cause que ce soit, en ce compris, sans que cette liste ne soit limitative : (i) les transferts (à titre gratuit ou onéreux), alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; (ii) les transferts ou mutations sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt (notamment, prêt de titres), de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de liquidation, de fusion ou de scission, ou toute combinaison de ces opérations, (iii) les transferts portant sur la propriété, l'usufruit ou tout autre démembrement de propriété ou sur tout autre droit afférent à l'objet de la cession (y compris, le cas échéant, tout droit de vote ou de percevoir des dividendes) ;

"Titres" désigne (i) toute action de la Société émises ou à émettre et tout autre type de valeurs mobilières donnant accès (ou pouvant donner accès dans le futur) à une quotité du capital (ou à une part des profits ou du boni de liquidation) de la Société ou à tout droit de vote aux assemblées générales de la Société ; (ii) les droits préférentiels de souscription attachés aux actions de aux valeurs mobilières visées au sous-paragraphe (i) ci-dessus ; et (iii) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société.

TITRE I

FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE, DURÉE

1. FORME

Il est formé entre les titulaires d'actions, dont l'association sportive RACING CLUB DE LENS ci-après créée et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes et à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

2. OBJET

La Société a pour objet :

- (i) La gestion et l'animation des activités du RACING CLUB DE LENS, donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération,
- (ii) La gestion du secteur de football professionnel du RACING CLUB DE LENS, et la participation aux compétitions nationales et internationales,
- (iii) L'exercice de toutes activités et la mise en place de tous contrats, accords, conventions pouvant faciliter cet objet, et notamment la conclusion de contrats de sponsoring, l'exploitation des produits dérivés du nom, du logo et de la marque « RC LENS », les droits de retransmission télévisée des rencontres sportives auxquelles participent ses équipes et les actions de formation au profit des sportifs participants à ses activités,
- (iv) La gestion et l'animation de toutes activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à des versements de rémunération,
- (v) La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titre ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance,
- (vi) Et généralement la réalisation de toutes opérations mobilières ou immobilières susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation de cet objet.

3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

RACING CLUB DE LENS
ou, par abréviation, **RC LENS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination est précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

La Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la mention « RCS » suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe où elle est immatriculée et son numéro d'identification.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

Stade Bollaert Delelis
1 rue Maurice Carton
62300 LENS (PAS DE CALAIS)

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

5. DURÉE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUINZE MILLIONS SIX CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIMES (15.632.693,95 €).

Il est divisé en TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT VINGT HUIT (31.328) actions, toutes de même catégorie, **dîtes actions ordinaires.**

Il peut être créé, dans les conditions légales et réglementaires, des actions de préférence émises en application des articles L228-11 et suivants du code de commerce et dont les droits particuliers sont définis par les présents statuts.

Dans les présents statuts, le terme « action(s) » inclut les actions ordinaires et les actions de préférence et le terme « actionnaire(s) » inclut à la fois les titulaires d'actions ordinaires et les titulaires d'actions de préférence

7. APPORTS

Initialement constitué par apport en numéraire, le capital initial de 51 000 F a été :

7.1 Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 1998, porté à 250 000 F par apport en numéraire de 199 000 F;

7.2 Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17

décembre 1998, porté à 33 550 000 F par apport en numéraire de 22 050 000 F, et par apport par l'Association Racing Club de Lens d'une partie de ses actifs à concurrence de 11 500 000 F. L'évaluation de cet apport en nature a été faite au vu d'un rapport établi le 30/11/1998 par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Lyon sur requête de l'un des actionnaires comparants.

- 7.3 Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 03 avril 2001, augmenté d'une somme de 11 303,56 F par prélèvement sur les réserves pour le porter à 33 811 303,56, et le convertir à 5 154 500 euros.
- 7.4 Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale à caractère mixte ordinaire annuelle et extraordinaire du 3 décembre 2001 a été réduit de 5 154 500 euros à 3 329 075 euros par voie de rachat de 1 197 actions de 1 525 euros de nominal chacune.
- 7.5 Lors de la fusion par voie d'absorption par la société RCL DEVELOPPEMENT ET MANAGEMENT (société absorbée, société anonyme au capital de 6.394.150 euros, dont le siège social est rue Maurice Carton, 62300 Lens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 253 288 RCS Béthune, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 6.206.950 euros (AGM du 30 décembre 2005).
- 7.6 Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2010, il a été décidé d'augmenter le capital de 6.023.750 euros pour le porter de 3.271.125 euros à 9.294.875 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.
- 7.7 Un arrêté des comptes établi par le Conseil d'Administration, et certifié par le Commissaire aux comptes, a permis de constater que l'actionnaire libérant sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société possédait bien dans les livres de la société une telle créance.
- 7.8 L'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2011 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 6.880.236 euros par élévation du pair des 6.095 actions, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Un arrêté des comptes établi par le Conseil d'Administration, et certifié par le Commissaire aux comptes, a permis de constater que l'actionnaire libérant sa souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société possédait bien dans les livres de la société une telle créance.
- 7.9 L'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2011 a décidé de réduire le capital social de 13.133.204 euros par imputation sur les pertes et diminution du pair des actions.
- 7.10 Dans le cadre de la fusion par absorption de la société Financière Sang et Or par la Société, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014 a décidé une augmentation de capital d'un montant de 2.129.233 euros par émission de 4.267 actions nouvelles de la Société attribuées aux actionnaires de Financière Sang et Or, en contrepartie de leurs apports faits dans le cadre de la fusion.
- 7.11 Suite à la fusion par absorption de la société Financière Sang et Or par la Société, l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014 a décidé une réduction de capital d'un montant de 3.034.918 euros, par annulation de 6.082 actions.
- 7.12 Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2016 il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant 5.678.627,97 euros pour le porter à 7.814.849,97 euros, par émission de 11.380 actions nouvelles, assorties d'une prime

d'émission totale de 2.686,03 euros, souscrites par compensation de la créance liquide et exigible de 5.681.314 euros détenue par Solférino SARL.

- 7.13 Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2016 il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 4.940.106,94 euros pour le porter à 12.754.956,91 euros, par émission de 9.900 actions nouvelles, assorties d'une prime d'émission totale de 49.893,06 euros.
- 7.14 Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2016 il a été décidé d'augmenter le capital d'un montant de 2.877.73,04 euros pour le porter à 15.632.693,95 euros, par émission de 5.767 actions nouvelles, assortie d'une prime d'émission totale de 122,435.96 euros, souscrites d'une part à hauteur de 3.767 actions par Solférino SARL. et souscrites d'autre part à hauteur de 2.000 actions par Club Atlético de Madrid S.A.D. Aux termes du procès-verbal du conseil d'administration du 22 février 2017, il a été constaté la réalisation à la date du 22 août 2016 de cette augmentation de capital au vu (a) du certificat du dépositaire, délivré par la Caisse d'Epargne, Nord France Europe, sis centre d'affaire de Lens, 1 place de la République, 62300 Lens et (b) du certificat du commissaire aux comptes tenant lieu de "certificat du dépositaire", en application de l'article L. 225 - 146 alinéa 2 du code de commerce.

8. ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Il ne peut être fait appel publiquement à l'épargne.

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par le code de commerce.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions émises au cours de la vie sociale sont intégralement libérées à la souscription et la libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

Les actions sont négociables. Elles sont inscrites en comptes individuels et se transmettent par virement de compte à compte.

La Société peut émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote si les conditions légales sont réunies. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant aux conditions requises en cas de réduction du capital en l'absence de pertes peut, à tout moment décider ou autoriser leur rachat.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

9. TRANSFERT DE TITRES

Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (ou de tout texte l'ayant remplacé), et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Tout Transfert effectué en violation de ces dispositions est nulle.

9.1 Transferts libres

Les Transferts de Titres suivants peuvent être librement effectués : (i) Transferts entre Actionnaires Majoritaires et Actionnaires Minoritaires, ou (ii) Transferts au profit d'un Affilié.

Droit de préemption

Tout autre Transfert de Titres est soumis à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux autres actionnaires de la Société au prorata de leur participation dans le capital social de la Société (le « Droit de Préemption »).

Pour l'exercice du Droit de Préemption, l'actionnaire qui se propose de Transférer tout ou partie de ses Titres (l' « Actionnaire Cédant ») doit notifier aux autres actionnaires (les « Autres Actionnaires ») et à la Société son projet par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "Notification"). La Notification devra comporter les nom et prénom ou raison sociale, adresse du ou des bénéficiaire(s) du Transfert des Titres, le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les conditions du Transfert, en ce compris notamment le prix proposé, et une copie de la lettre d'offre ou de tout autre écrit relatif au Transfert envisagé.

Les Autres Actionnaires disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de délivrance de la Notification (le "Délai de Notification"), pour notifier à l'auteur de la Notification leur intention d'acquérir, au prorata des Titres de la Société dont ils disposent, tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé, dans les conditions et notamment au prix indiqués dans la Notification.

Le Droit de Préemption ne pourra être effectivement exercé que s'il porte sur la totalité des Titres dont le Transfert est projeté. Lorsque le Droit de Préemption est exercé, le Transfert des Titres a lieu aux conditions mentionnées dans la Notification et moyennant le prix indiqué dans la Notification.

Dans l'hypothèse où les Autres Actionnaires n'exerceraient pas leur Droit de Préemption, l'Actionnaire Cédant pourra procéder au Transfert des Titres envisagé, dans les termes et conditions énoncés dans la Notification.

10. PRETS

Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société constituée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, de consentir un prêt à une autre de ces sociétés dès lors que son objet social porterait sur la même discipline, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits attachés aux actions ordinaires

Chacune des actions ordinaires émises par la Société a droit à une même part des bénéfices, des réserves et, en fin de Société, du boni de liquidation. Elle supporte de même les pertes sans toutefois qu'il puisse être effectué aucun nouvel appel de fonds. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à tenir compte des pertes, s'il en existe.

11.2. Droits attachés aux actions de préférence

Les actions de préférence et les droits de leurs titulaires sont régis par les dispositions applicables du code de commerce et par les stipulations des statuts qui leurs sont applicables.

Les actions de préférence sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit sur les actions ordinaires.

Les actions de préférence seront libérées intégralement lors de leur émission par incorporation de réserves, primes ou bénéfices de la Société à due concurrence.

Chaque action de préférence donnera droit à son titulaire, lors de la décision de distribution d'un dividende au bénéfice des actions ordinaires – mais sous réserve d'un Flux Positif de Revenu Net à la date de ladite décision -- à un dividende calculé comme suit :

- un pourcentage du montant cumulé des dividendes perçus par Solférino et Atlético de Madrid, ce montant cumulé étant apprécié à ladite date et plafonné au montant du Flux Positif de Revenu Net lui-même apprécié à la même date
- ce pourcentage étant égal à la quote-part du capital social que cette action de préférence représente au jour de la décision de distribution,

le montant du dividende versé aux actions ordinaires devant être calculé de telle sorte que le total des sommes distribuables permette le versement, en complément, de l'intégralité du dividende revenant aux actions de préférence, à l'exclusion de tout autre droit.

Etant précisé que

- le Flux Positif de Revenu Net signifie la différence positive entre les Flux Reçus et les Flux Payés ($\text{Flux Reçus} - \text{Flux Payés} \geq 0$) où :
 - o les Flux Reçus désignant toute somme en euros payée en numéraire à Solférino S.à.r.l. et Atlético de Madrid
 - (i) à raison de tout Titre que Solférino S.à.r.l. et Atlético de Madrid détiennent dans la Société (notamment paiements de dividendes, réduction de capital, amortissement, liquidation...),
 - (ii) à titre de remboursement en capital et/ou de paiement d'intérêts pour des prêts et avance en compte courant d'actionnaires, ou pour la souscription d'obligations ;
 - (iii) dans le cadre de la vente ou de l'acquisition de Titre, et après déduction de tous frais supportés à cette occasion par Solférino S.à.r.l. et/ou Atlético de Madrid.
 - o les Flux Payés désignant :
 - (iv) Toute somme en euros payée en numéraire par Solférino S.à.r.l. et Atlético de Madrid à titre de capital, valeur nominale, prime d'émission, prêt ou avance en courant d'actionnaire, ou à toute autre titre (y compris actions et garanties), à l'une quelconque des Sociétés du Groupe, et
 - (v) Toute autre somme complémentaire investie en numéraire par Solférino S.à.r.l. et/ou Atlético de Madrid dans l'une quelconque des Sociétés du Groupe, à titre de capital, valeur nominale, prime d'émission, prêt ou avance en courant d'actionnaire, ou à toute autre titre (y compris par souscription de nouveaux Titres et par acquisition de Titres existants).

Les Flux Payés ne pourront être comptabilisés en double. Les Flux Payés prendront en compte, notamment :

- Pour Solférino S.à.r.l. : les montants payés (a) en vertu du jugement du Tribunal de Commerce du 23 mai 2016 (b) au titre de l'augmentation de capital du 12 juillet 2016 (3^{ème} résolution) et (c) au titre de l'augmentation de capital du 12 juillet 2016 (7^{ème} résolution) sous déduction du prix de cession de 8.854 actions, soit un total de €5.650.172,72

- Pour Atlético de Madrid : les montants payés (a) pour l'achat de 8.854 actions et (b) au titre de l'augmentation de capital du 12 juillet 2016 (7^{ème} résolution), soit un total de €3.000.000,28

Les actions de préférence feront en outre l'objet d'une valorisation spécifique dans l'hypothèse où au moins 90% des Titres de la Société détenus par Solferino S.à.r.l et l'Atletico de Madrid feraient l'objet d'un transfert à tous autres associés de la Société ou à tous tiers (une telle opération étant définie comme une "Sortie"), cette valorisation spécifique étant une des caractéristiques propres aux actions de préférence : l'ensemble des actions de préférence cédées dans le contexte de ces transferts ou en marge de ces derniers, devront être valorisées pour un prix total correspondant à 5% du Produit de Cession, sous réserve d'un Flux Positif de Revenu Net au terme desdits transferts.

Etant précisé que le "Produit de Cession" est défini comme la somme en numéraire reçue par l'Atletico de Madrid et Solferino S.à.r.l dans le cadre d'une Sortie, réduite à hauteur des coûts induits par ces derniers dans le cadre de la Sortie, en ce inclus notamment les frais de conseils extérieurs et honoraires de consultants et avocats.

- Les Sociétés du Groupe désignent la Société et toutes ses filiales ainsi que la société RCL Holding (793 934 696 RCS Paris) »

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

12. CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**").

Le Conseil d'Administration est composé de 3 membres au moins et de 7 membres au plus.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale de la façon suivante : (i) jusqu'à trois administrateurs nommés sur proposition de l'Actionnaire Majoritaire, (ii) jusqu'à deux administrateurs nommés sur proposition de l'Actionnaire Minoritaire. Leur responsabilité est engagée dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

La limite d'âge des administrateurs est de 85 ans s'agissant des personnes physiques ou des représentants permanents des personnes morales.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est réputé démissionnaire à partir de la plus proche assemblée générale annuelle qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur.

12.2 Durée des fonctions

La durée du mandat des administrateurs est fixée à trois (3) années.

12.3 Présidence

Le Conseil d'Administration élit, parmi les membres désignés sur proposition de l'Actionnaire Majoritaire, un président. Le Président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans. Lorsqu'il atteint cette limite, le Président reste en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

12.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns. Le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

12.5 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une (1) fois par trimestre, sur convocation du Président par tout moyen écrit avec un préavis de huit (8) jours. Le Conseil d'Administration peut également être convoqué à la demande de deux (2) administrateurs au moins, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sur un ordre du jour déterminé.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion.

La réunion se tient au siège social, à moins que la convocation ne mentionne un autre lieu de réunion.

Ces réunions peuvent intervenir par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des administrateurs à la réunion de celui-ci.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une séance de celui-ci. Un administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Sous réserves des articles 13.1 et 13.2, le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Sous réserve des articles 13.1 et 13.2, les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signées du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Le compte rendu des délibérations du Conseil d'Administration est obligatoirement communiqué à l'association sportive qui a créé la société.

13 DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président et par exception, pour la première fois lors du premier conseil suivant l'adoption de la présente rédaction de l'article 13. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors de l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le Directeur Général (le « Directeur Général »), choisi parmi les administrateurs désignés sur proposition de l'Actionnaire Majoritaire, est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat qui est indépendante de la durée du mandat du Président ainsi que de la durée du mandat d'administrateur, durée qui peut donc être plus longue, dans la limite de six ans, même si le Directeur Général est également Président ou administrateur.

Le Directeur Général est soumis aux mêmes limites d'âge que le Président.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut nommer, parmi les administrateurs désignés sur proposition

de l'Actionnaire Majoritaire, une personne chargée d'assister le Directeur Général et portant le titre de directeur général délégué (le "Directeur Général Délégué").

Le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Directeur Général

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont révocables à tout moment et sans juste motif par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne peuvent, sans y être préalablement autorisés par une décision du Conseil d'Administration statuant aux conditions de majorité ci-dessous, prendre les décisions qui suivent :

- 13.1 par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés comprenant le vote positif de l'un au moins des administrateurs désigné sur proposition de l'Actionnaire Majoritaire :
- i. l'adoption ou la modification du budget annuel ;
 - ii. tout investissement, désinvestissement, acquisition ou cession d'actifs, de titres ou de fonds de commerce d'une valeur supérieure à 100.000 euros ;
 - iii. la conclusion de tout accord représentant un engagement financier d'une valeur supérieure à 100.000 euros ou de tout accord modifiant de façon substantielle de tels accords ;
 - iv. la nomination, la révocation et le renouvellement des commissaires aux comptes de la Société et, le cas échéant, de ses filiales ;
 - v. la conclusion, directement ou indirectement, de toute opération ou accord avec (a) les actionnaires, administrateurs, mandataires sociaux ou personnes ou entités liées à la Société ou à l'une de ses filiale ou (b) avec tout affilié ou actionnaire de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales ou de leurs administrateurs ou mandataires sociaux ;
 - vi. le recrutement, la révocation, et l'augmentation de la rémunération et des avantages en nature octroyés aux dirigeants ou employés (à l'exclusion des joueurs ou de l'équipe technique) de la Société, le cas échéant, dont le montant annuel brut excède 100.000 euros ainsi que toute décision qui aurait pour conséquence d'augmenter toute rémunération (en ce inclus les avantages en nature octroyés) de 15 % par rapport à la rémunération brute payée au titre de l'exercice fiscal précédent ;
 - vii. la conclusion de tout emprunt par la Société ou l'une de ses filiales ou la modification des termes et conditions de tout contrat de crédit conclu par la Société ou l'une de ses filiales pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
 - viii. l'octroi par la Société et/ou ses filiales de tout aval, caution et garantie et de toute autre sûreté d'un montant supérieur à 100.000 euros consentie à l'une de ses filiales ou à tout autre tiers ;
 - ix. toutes décisions nécessitant l'autorisation préalable de l'un des prêteurs de la Société ou de l'une de ses filiales ;
 - x. l'ouverture ou le désistement de toutes actions ou instances ainsi que toute transaction conclue par la Société ou ses filiales, dont le montant est supérieur à 75.000 euros ;
 - xi. tout vote de la Société à l'occasion des assemblées générales des associés de toute filiale ;

- xii. toute introduction de titres financiers de la Société ou de l'une de ses filiales sur un marché réglementé ;
- xiii. tout engagement de réaliser l'une des actions listées aux paragraphes (i) à (xii) ci-dessus ou l'octroi d'option ou autre engagement dont l'exercice requiert ou pourrait requérir la réalisation de l'une de ces actions.

13.2 par décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés comprenant le vote positif de (i) l'un au moins des administrateurs désignés sur proposition de l'Actionnaire Majoritaire, et (ii) l'un au moins des administrateurs désignés sur proposition de l'Actionnaire Minoritaire :

- i. le recrutement, la révocation ou le renouvellement au sein de la Société du personnel technique de l'équipe, du directeur sportif, de l'entraîneur et du directeur du centre de formation ;
- ii. le recrutement, la révocation, et l'augmentation de la rémunération et des avantages en nature octroyés aux joueurs ou membres du staff technique dont le montant annuel brut excède 100.000 euros ou toute décision qui aurait pour conséquence d'augmenter toute rémunération (en ce inclus les avantages en nature octroyés) de 15 % par rapport à la rémunération brute payée au titre de l'exercice fiscal précédent ;
- iii. tout achat et vente de joueurs par la Société ;
- iv. l'adoption et la modification du budget annuel entraînant un Solde de Trésorerie négatif devant faire l'objet d'une recapitalisation ; étant précisé que le "Solde de Trésorerie " s'entend de la situation globale prévisionnelle de l'ensemble des comptes bancaires de la Société pour une période budgétaire donnée;
- v. tout changement fondamental ou de direction des activités de la Société ou de ses filiales ou le transfert de tout ou partie de leurs activités ;
- vi. toute fusion ou rapprochement de la Société ou de l'une de ses filiales avec une autre entité, toute liquidation ou dissolution de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- vii. l'approbation des comptes de la Société ou de ses filiales en ce compris des distributions de dividendes ;
- viii. l'émission par la Société ou par l'une de ses filiales de titres de capital ou de dette ainsi que la modification de son/leur capital social ;
- ix. la mise en place par la Société de stock-options, plan d'attribution d'actions gratuites, plan d'épargne d'entreprise, plan optionnelle ou obligatoire de participation différée aux bénéfices et tout autres plans de même nature ;
- x. la création, la liquidation, l'acquisition, le transfert direct ou indirect de toute filiale de la Société, de toute succursale ou branche d'activité (à l'exception des opérations intra-groupe) ainsi que la conclusion de toute joint-venture ou accord de coopération avec toute entité ;
- xi. toute modification des statuts de la Société ou de l'une de ses filiales ;
- xii. tout engagement de réaliser l'une des actions listées aux paragraphes (i) à (xi) ci-dessus ou l'octroi d'option ou autre engagement dont l'exercice requiert ou pourrait requérir la réalisation de l'une de ces actions.

14. COMITE EXECUTIF

14.1 Composition du Comité Exécutif ad hoc

Dans l'hypothèse où la direction générale est assumée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général délégué, il est institué un comité exécutif ad hoc composé du Directeur Général et du Directeur Général Délégué (le "Comité Exécutif").

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué par tout moyen avec un préavis de trois (3) jours, sauf urgence ou consentement de l'ensemble des membres du Comité Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif peuvent participer à la réunion par téléconférence (visioconférence ou audioconférence) ou par correspondance écrite, en ce compris par échange de courriels.

Les décisions du Comité Exécutif ne sont valablement prises qu'avec le consentement du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

14.2 Décisions requérant l'accord préalable du Comité Exécutif

Si un Comité Exécutif est institué, aucune des décisions et opérations suivantes ne pourra être valablement prise ou conclue, par ou au niveau de la Société, sans l'accord préalable du Directeur Général et du Directeur Général Délégué :

- i. tout investissement, désinvestissement, acquisition ou cession d'actifs, de titres ou de fonds de commerce d'une valeur comprise entre 50.000 euros et 100.000 euros;
- ii. la conclusion de tout accord représentant un engagement financier d'un montant compris entre 50.000 et 100.000 euros ou de tout accord modifiant de façon substantielle de tels accords ;
- iii. le recrutement, la révocation, et l'augmentation de la rémunération et des avantages en nature octroyés aux dirigeants ou employés (à l'exclusion des joueurs ou du personnel technique) de la Société, ou toute décision qui aurait pour conséquence d'augmenter toute rémunération (en ce inclus les avantages en nature octroyés) de 15 % par rapport à la rémunération brute payée au titre de l'exercice fiscal précédent;
- iv. la conclusion de tout emprunt par la Société ou l'une de ses filiales ou la modification des termes et conditions de tout contrat de crédit conclu par la Société ou l'une de ses filiales pour un montant inférieur ou égal à 100.000 euros;
- v. l'octroi par la Société et/ou ses filiales de tout aval, caution et garantie et de toute autre sûreté d'un montant inférieur ou égal à 100.000 euros consentie à l'une de ses filiales ou à tout autre tiers ;
- vi. l'ouverture ou le désistement de toutes actions ou instances ainsi que toute transaction conclue par la Société ou ses filiales, dont le montant est inférieur ou égal à 75.000 euros;
- vii. tout engagement de réaliser l'une des actions listées aux paragraphes (i) à (vi) ci-dessus ou l'octroi d'option ou autre engagement dont l'exercice requiert ou pourrait requérir la réalisation l'une de ces actions.

15. CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

Les conventions passées par la Société avec l'une des personnes visées à l'article L 225-38 du Code de commerce sont soumises aux dispositions de cet article et des articles suivants du même code.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

16. COMPOSITION

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

17. CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital. S'il n'est pas déféré à cette demande, les intéressés peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de la convocation.

18. PRESIDENCE

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, elle est présidée par un administrateur préalablement désigné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les administrateurs.

19. QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau; elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième et troisième convocation en cas de prorogation de la seconde assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

20. COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit et publie les comptes ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Ces documents sont soumis à l'assemblée générale dans les conditions prévues par le code de commerce.

21. CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par le code de commerce.

22. AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

L'assemblée générale décide de l'affectation des sommes non distribuées dans le respect des dispositions en vigueur.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

23. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la Société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

24. LIQUIDATION

La liquidation de la Société dissoute intervient dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, continue les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est reparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

25. **CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire est tenu en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
A L'ORIGINAL
LE DIRECTEUR GENERAL
*Arnaud POUILLE***